

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits de sortie modifié par les arrêtés des 15 décembre 1933, 4 décembre 1936 et 14 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juin 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931, modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933, du 4 décembre 1936 et du 14 novembre 1937 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
Tapioca	Exempt

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 30 du 13 août 1938).

Cessions de médicaments et pansements

ARRETE N° 504 portant fixation des tarifs de cessions aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les arrêtés subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 725 du 20 décembre 1929 accordant aux sous-officiers et soldats européens en service au Togo, la gratuité des médicaments et pansements qui leur sont ordonnés par l'autorité médicale;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Vu l'arrêté n° 262 du 1^{er} mai 1933 portant fixation des tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local sont tarifés :

1^o — Pour les cercles et services quelle que soit la nature des articles aux prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement;

2^o — Pour les fonctionnaires et les particuliers aux prix de revient ci-dessus mentionnés, majorés de 25% pour tous les articles sauf les spécialités dont le prix de vente est imposé et qui sont exemptés de toute majoration.

ART. 2. — Le prix de cession remboursable est arrondi au franc supérieur avec minimum de perception de un franc.

Il sera perçu en outre un prix forfaitaire et unique de un franc pour chaque préparation demandée, (paquets, cachets, potions, pommades, etc...).

ART. 3. — Les cessionnaires ont la faculté de fournir eux-mêmes les contenants, mais ceux-ci pour être utilisés, doivent être présentés en parfait état de propreté et convenir à leur destination. Dans le cas contraire, les contenants sont fournis par la pharmacie et décomptés à part.

ART. 4. — Ne sont délivrées en cessions que si elles font partie d'un mélange ou d'une prescription composée, les substances suivantes :

Axonge, café, cire, huiles d'olive, d'arachides, essences, vins rhum.

ART. 5. — Ne sont délivrées en cession que lorsque les approvisionnements le permettent, les substances suivantes :

Alcool dénaturé, crésyl, eaux minérales.

ART. 6. — Les sous-officiers et les soldats en service hors cadres au Togo auront droit à titre gratuit pour eux-mêmes et pour leurs familles à tous les médicaments et pansements figurant à la nomenclature des infirmiers régimentaires et de garnison insérée à la notice n° 6 du règlement du 2 août 1912.

Toutefois, ces délivrances gratuites ne pourront avoir lieu que sur prescription d'un médecin.

ART. 7. — Est autorisée la délivrance gratuite de médicaments aux écoles publiques et privées ainsi qu'aux missionnaires et aux indigents européens.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 20 décembre 1929 et du 1^{er} mai 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Mandats-cartes et mandats-lettres

ARRETE N° 505 instituant le service du paiement à domicile des mandats-cartes et mandats lettres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;